



STATUTS DE L'ASSOCIATION **LA ROCHELLE VOLLEY-BALL**

TITRE I. OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1. Constitution

L'Association a été fondée le 18 mai 1981 par assemblée générale constituante entre ses adhérents qui ont adopté les statuts initiaux. Celle-ci est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

L'Association a été déclarée à la Préfecture de la Charente Maritime sous le n° 1128-81, le 20 mai 1981 (J.O. du 2 juin 1981).

Article 2. Dénomination

L'Association a pour dénomination LA ROCHELLE VOLLEY-BALL, et pour sigle LRVB.

Article 3. Objet

L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition du volley-ball, du beach-volley et du para volley, sous toutes leurs formes.

Ainsi, l'Association est une association sportive régie par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport.

À ce titre, elle :

- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe ;
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres ;
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français ;
- respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 4. Siège social

L'Association a son siège au Gymnase des Parcs, rue Léonce Mailho, 17000 La Rochelle.

Article 5. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin. À titre exceptionnel du changement d'exercice social, l'exercice social 2021-2022 qui commençait le 1^{er} mai 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022.

Article 7. Moyens d'action

a. L'Association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- l'organisation et la participation à des séances d'entraînement ou de préparation physique, ainsi qu'à des stages de perfectionnement ou séances d'initiation ;
- l'organisation et la participation à des compétitions ou manifestations sportives amicales ou officielles ;
- l'organisation et la participation à toute action de promotion ou de développement desdites disciplines ;
- l'organisation et la participation à toutes activités de cohésion et d'animation à destination des membres ;
- l'organisation et la participation à la formation des sportifs, entraîneurs ou arbitres desdites disciplines ;
- promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales de volley, notamment pour les jeunes ;
- s'assurer du respect de la notion de développement durable dans sa gestion et son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;

- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
 - l'exercice d'autres activités inscrites dans le cadre fédéral même si elle ne relève pas directement du domaine sportif (par exemple : la participation à la vie des instances, la publication d'un bulletin d'information ...).
- b. Pour la réalisation de son objet, l'Association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Volley (ci-après "FFvolley"), ainsi qu'aux organismes régional et départemental délégués de la FFvolley que celle-ci a créée dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social de l'Association.

L'Association s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale ou de son comité départemental ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8. Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur.

a. Membres actifs

Les membres actifs sont les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation annuelle selon le barème défini par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Bureau.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres actifs pratiquant plusieurs activités sportives.

Les membres actifs disposent du droit de vote

b. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont le droit de participer aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Article 9. Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée à l'Association par tout moyen écrit ;
- Le décès ;
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par tout moyen écrit, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10. Assemblée Générale

a. Composition

Tous les membres ont accès à l'Assemblée Générale, mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au titre de l'exercice social concerné par l'Assemblée Générale, et âgés de seize ans au moins, participent aux votes.

Le Bureau peut inviter toute personne, ayant un intérêt dans la réalisation des objectifs de l'Association, afin qu'elle participe aux débats sans droit de vote.

Les salariés et les représentants des salariés peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

b. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Comité Directeur ou sur la demande de 25% au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou à défaut le Bureau, par tout moyen écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure fixés par le Comité Directeur ou à défaut le Bureau.

Les membres votants peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, charge au Président d'en accepter discrétionnairement l'ajout.

c. Autres règles de fonctionnement

L'Assemblée Générale peut se réunir physiquement ou par visio-conférence, en tout lieu.

Le bureau de séance de l'Assemblée Générale est composé du Président et du Secrétaire de l'Association, ou par défaut de 2 membres du Bureau.

Le Président préside l'Assemblée Générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'absence, le Président peut être suppléé par tout membre du Bureau de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 5 membres.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à main levée, sauf lorsqu'il concerne des élections ou des personnes, dans ce cas, ils sont à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

d. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si 25% des membres votants est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée pour se prononcer sur une modification des Statuts ou la dissolution de l'Association et convoquée spécialement sur proposition du Comité Directeur à cet effet doit comprendre plus de 50% des membres actifs.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 5 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant une modification des Statuts ou la dissolution de l'Association qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

e. Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant).

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, l'évolution du montant des cotisations et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale procède à l'élection et à la révocation des Administrateurs.

L'Assemblée Générale autorise le Comité Directeur à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Article 11. Comité Directeur

a. Composition

Le Comité Directeur de l'Association est composé d'au moins cinq Administrateurs élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu. Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Candidatures : Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de l'Association au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception. Les candidatures sont établies uniquement par écrit. Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus de six mois et à jour des cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Conditions de vacance : En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs élus, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Les mandats des Administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Cessation des fonctions d'Administrateurs : Les fonctions d'Administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Comité Directeur, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix de 75% des membres votants, et la dissolution de l'Association.

b. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 25% des Administrateurs.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen, et adressées aux Administrateurs au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président. Quand le Comité Directeur se réunit à l'initiative des Administrateurs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si un tiers des Administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le vote par correspondance est interdit.

Le Comité Directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président puis le Secrétaire préside les séances du Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un Administrateur.

c. Gratuité du mandat d'Administrateur

Les membres du Comité Directeur ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux Administrateurs.

d. Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- Il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;
- Il prononce l'exclusion des membres ;
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'Association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre Administrateur ou mandataire spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

e. Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres ;
- les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, une Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau.

Article 12. Bureau

a. Composition

Le Bureau de l'Association est composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et le cas échéant un Secrétaire adjoint et/ou Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret majoritaire uninominal, par le Comité Directeur, après son élection et choisis parmi les Administrateurs. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu au poste auquel il a candidaté.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Comité Directeur, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

b. Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le Bureau devra rendre compte au Comité Directeur de toutes les décisions urgentes qu'il prend et qui ne sont pas de sa compétence statutaire.

c. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 1 jour à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président. Le Président ou, à défaut, le Vice-Président préside les séances.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Article 13. Rôle des membres du Bureau

a. Président

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Comité Directeur et de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Comité Directeur, et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- Il convoque le Bureau, le Comité Directeur et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Comité Directeur ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Comité Directeur, et des Assemblées Générales.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président, ou par ordre de priorité le Secrétaire, le Trésorier, le Secrétaire adjoint, et le Trésorier adjoint, se voit alors confier les mêmes prérogatives et responsabilités. En revanche, ces derniers ne peuvent représenter l'Association en justice sans délégation spécifique.

b. Vice-Président

Le Vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

c. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du Président.

d. Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 14. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres.
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations que l'Association organise et notamment des droits d'engagement ou d'entrée ;
- Des subventions de toute nature ;
- Des dons manuels, legs, et des dons ;
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association (notamment fêtes et événements) ;
- Des recettes de contrats de partenariat privés ;
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;

- De toutes ressources autorisées par la Loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 15. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant), au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'Association doit être soumise à l'Assemblée Générale.

Toute convention conclue entre l'Association d'une part et un Administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 16. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE IV. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17. Formalités

Toutes modifications des Statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture.

À cet effet, le Président, ou à défaut, le Secrétaire, ou à défaut, toute personne mandatée expressément par le Président, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Article 18. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association et approuvé par le Comité Directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Article 19. Communication

Les Statuts et le(s) Règlement(s) Intérieur(s) ainsi que toutes modifications futures, et tout changement de dirigeant, doivent être transmis à la FFvolley dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale concernée.



Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à La Rochelle, le **jj mois 20AA**.

Pour le Comité Directeur de l'Association

Président

Administrateur